Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 03/04/2024
ID : 083-200031623-20240327-4592024-DE

Convention de partenariat

PROJET TRANSMICO :
« Expérimenter des méthodes innovantes pour faciliter la coordination des acteurs et favoriser ainsi le renouvellement des actifs agricoles et la transition écologique des territoires »

Référence :

Calendrier : du 03/04/2024 au 02/04/2025

Préambule :

L'ARDEAR PACA, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume et la Fédération régionale des SCIC-SCOP agissent au quotidien pour le renouvellement des actifs agricoles et pour la transition agroécologique des territoires grâce à de nombreuses actions locales et en prenant une part active dans les dynamiques locales et régionales.

Ces partenaires se réunissent aujourd'hui dans un projet autour de :

- Un constat partagé : les besoins d'expertise des projets de transmissions agricoles et de collectifs agricoles et multi-activités avec un projet d'installation, de transformation ou de vente, sont variés et demandent des compétences pointues.
- Une envie commune de répondre à ces problématiques complexes : les partenaires ont identifié que s'organiser collectivement, de manière concertée, en activant les compétences et expertises des uns et des autres selon les besoins identifiés, constituait une réponse pertinente, adaptée et innovante aux besoins d'accompagnement identifiés.

ENTRE :

L'ARDEAR PACA, dont le siège social est à MIN 51 – 15 avenue Pierre Grand 84953 CAVAILLON cedex, et dûment représentée par son co-président, Monsieur Charles-Henri TAVERNIER

D'UNE PART,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, dont le siège social est à Bâtiment Nazareth - Route de Nans - 83640 PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME, et dûment représentée par son président, Monsieur Michel GROS

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20240327-4592024-DE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'organisme porteur et les PARTIES. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la réalisation de l'opération citée en objet.

Elle précise les moyens nécessaires à la bonne exécution des travaux confiés aux membres et à bon fonctionnement du partenariat, ainsi que les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- Participer aux actions prévues dans le projet selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.
- Rendre compte de ses actions et tenir informé l'ARDEAR PACA de toute modification ou difficulté liée à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ARDEAR PACA

L'ARDEAR PACA réalise les actions prévues selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide. Elle est l'intermédiaire entre les partenaires et les financeurs pour rendre compte de l'état d'avancement du projet, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions, en particulier financières, entre les financeurs et les partenaires liées à l'exécution du projet.

ARTICLE 4 – DUREE ET GARANTIES

4.1. Durée

La présente convention prend effet à compter du 3 avril 2024 jusqu'au 2 avril 2025.

Modifications en cours d'exécution

Pendant l'exécution du contrat, l'ARDEAR peut prescrire au Parc naturel régional de la Sainte-Baume des modifications relatives aux prestations prévues ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Toute modification entraînant un changement du montant de la prestation ne peut être réalisée que par avenant.

Arrêt de l'exécution des prestations

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

4.2. Garanties

Dans toutes ces démarches, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume s'engage à mentionner qu'il intervient dans le cadre d'un partenariat avec l'ARDEAR PACA**, avec le soutien de l'Union Européenne (FEADER) et de la Région SUD Provence-Alpes-Côtes-d'Azur.**

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES PARTENAIRES

5.1. Établissement du budget du projet

Le montant de la subvention FEADER octroyée par l'intermédiaire de la Région SUD-PACA à l'ARDEAR PACA (en sa qualité de chef de file) est un montant forfaitaire conditionné par le dépôt effectif d'un dossier dans le cadre de l'appel à projets « mise en œuvre » et par la complexité dudit projet, selon une échelle comprenant trois cas de figure :

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20240327-4592024-DE

Type de projet	Justificatifs
Montant de 2 500 € pour un consortium effectivement réuni mais n'ayant pas abouti	✓ Note justificative sur la recherche de convergence n'ayant pas abouti et raison(s) de ce non-aboutissement ; ✓ Tout élément prouvant que des travaux ont effectivement été mis en œuvre : compte-rendu de réunion etc.
Montant de 12 000 € pour une émergence ayant abouti, et ayant réuni au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts	✓ Convention entre les bénéficiaires du dossier Emergence définissant la répartition de la subvention Emergence versée au chef de file ; ✓ Projet déposé dans l'AAP coopération « mise en œuvre », dont : ✓ Convention de partenariat signée entre les bénéficiaires stipulant le rôle, les missions et objectifs de chacun ; ✓ Identification des marchés publics nécessaires ; ✓ Rétroplanning global du projet du projet intégrant notamment les marchés publics ; ✓ Budget prévisionnel et répartition entre les bénéficiaires ; ✓ Répartition prévisionnelle des temps de travail sur les différents postes et entre les bénéficiaires.
Montant de 20 000 € pour une émergence ayant abouti, pour un projet complexe, et ayant réuni au moins 5 partenaires bénéficiaires issus de 3 collèges distincts	✓ Même justificatifs que pour le forfait à 12 000€ ✓ 5 bénéficiaires minimum pour le partenariat du dossier « mise en œuvre » ; ✓ Justificatifs de la complexité du dossier notamment au regard de son impact sur la chaine de valeur (l'ensemble ou quasi-ensemble des maillons doit être concerné par le projet, dans une approche durable). Une attention sera portée sur l'adéquation du projet avec les objectifs régionaux comme notamment le Plan climat (bien-être animal, politique RSE, économie circulaire etc.), la démarche Produisons Consommons Responsable.

En fonction du montant forfaitaire réellement versé par la Région à l'ARDEAR PACA à l'issue de la phase d'émergence du projet, la subvention sera répartie entre les partenaires de la façon suivante :

Montant forfaitaire total perçu par l'ARDEAR PACA à l'issue de la phase d'émergence	Part de subvention de l'ARDEAR PACA	Montant de reversion au PNR de la Sainte-Baume	Montant de reversion à la Délégation régionale Conseil Formation Gestion
Montant de 2 500 € pour un consortium effectivement réuni mais n'ayant pas abouti	1 500 € TTC (60 %)	750 € TTC (30 %)	250 € TTC (10 %)
Montant de 12 000 € pour une émergence ayant abouti, et ayant réuni au moins 3 partenaires bénéficiaires issus de 2 collèges distincts	7 200 € TTC (60 %)	3 600 € TTC (30 %)	1 200 € TTC (10 %)
Montant de 20 000 € pour une émergence ayant abouti, pour un projet complexe, et ayant réuni au moins 5 partenaires bénéficiaires issus de 3 collèges distincts	12 000 € TTC (60 %)	6 000 € TTC (30 %)	2 000 € TTC (10 %)

Il est précisé que les dépenses présentées par les partenaires doivent être liées à l'opération FEADER et indiquées comme étant éligibles par le présent appel à projets.

5.2 Modalités de versement

La subvention perçue par l'ARDEAR PACA sera reversée au partenaire par virement bancaire selon les modalités prévues à l'article 5.1.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 083-200031623-20240327-4592024-DE

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION

L'ARDEAR PACA et les partenaires sont tenus d'exécuter le présent contrat conformément à la législation du travail en vigueur, notamment à réaliser les prestations dues avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 320, L 143-3, R 143-2 et R 324-4 du Code du travail.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Dénonciation aux torts de l'ARDEAR PACA et des partenaires : la convention pourra être résiliée aux torts d'une des deux parties sans que celle-ci puisse prétendre à indemnité si elle n'est pas en mesure d'assurer les prestations désignées aux articles 2 et 3.

Fait à Cavaillon, en deux (2) exemplaires originaux, le 14 mars 2024

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Le président
Michel GROS

Pour l'ARDEAR PACA

Le co-président
Charles-Henri TAVERNIER